

35. Conformément à ce qui est prévu à l'article 8, cette convention doit prévoir la façon dont le prêt à remboursement conditionnel devient progressivement une subvention.

36. Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de cette convention, la Société peut exiger de ce dernier une garantie hypothécaire dûment publiée pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêts accordée par la Société. Toutefois, la durée de la garantie hypothécaire en faveur de la Société ne pourra être inférieure à 20 ans.

60543

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la modification de la composition du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de Lanaudière

ATTENDU QUE le dixième alinéa de l'article 21.8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit qu'à la demande d'une conférence régionale des élus, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe B de cette loi, notamment pour y ajouter une ou plusieurs municipalités locales en milieu rural;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande que l'annexe B de cette loi soit modifiée par l'ajout de la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de Lanaudière demande également que l'annexe B de cette loi soit modifiée par le retrait de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) soit modifiée par l'insertion, après « Ville de Carleton-Saint-Omer », de « Municipalité de Chertsey » et par la suppression de « Municipalité de Saint-Donat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60544

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Leclercville de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Leclercville a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations des fêtes du 150^e anniversaire de Leclercville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Leclercville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Leclercville soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations des fêtes du 150^e anniversaire de Leclercville, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60545